

**Demande d'autorisation de capture et de transport de poissons et de
macrocrustacés au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement**
(version 3 du 03/05/2022)

Ce formulaire est téléchargeable en version modifiable sur le site internet de la DEAL à l'adresse
<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/la-peche-electrique-en-eau-douce-a808.html>.

1. Cadre de la demande

Type de demande	<input type="checkbox"/> autorisation de capture	<input type="checkbox"/> autorisation de transport
A des fins	<input type="checkbox"/> scientifiques <input type="checkbox"/> écologiques	<input type="checkbox"/> sanitaires

La demande est formulée en application des réglementations suivantes :

- Article L.436-9 et R432-6 à 11 du code de l'environnement
- Arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité
- Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion
- Arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion
- Arrêté préfectoral n°05-126/SG/DRCTCV du 9 janvier 2005 portant interdiction dans le département de la Réunion de transport, reproduction, mise en vente, achat, cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage
- Arrêté préfectoral n° 05-1777 /SG/DRCTCV du 12 juillet 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de la Réunion

2. Demandeur

Organisme :	
Adresse du siège social :	
Personne chargée de cette demande :	
Téléphone fixe :	Téléphone portable :
Adresse mél :	

3. But de l'opération

But de l'opération	
Destination du poisson	

La pêche est-elle réalisée dans le cadre d'aménagements ou de travaux ? oui non

Si oui, renseigner les éléments suivants :

Loi sur l'eau	Référence de l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau ou de la lettre d'accord du service police de l'eau :
AOT	Référence de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial (AOT) :
Maître d'ouvrage	
Entreprise réalisant les travaux	

4. Localisation de l'opération

Limites administratives :

Situation d'au moins une des stations en coeur de parc national ¹ : oui non
Situation d'au moins une des stations dans la réserve de l'Étang de Saint-Paul ² : oui non
Situation d'au moins une des stations en aval de la LSE ³ : oui non

¹ Les pêches en coeur de parc doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Parc national de La Réunion conformément à l'article 3-III du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion.

² Les pêches dans la réserve de l'Étang de Saint-Paul doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément au décret n° 2008-04 du 2 janvier 2008 portant création de la Réserve Naturelle Nationale Étang de Saint-Paul

³ La LSE (limite de salure des eaux) délimite les secteurs d'application de la réglementation sur la pêche en eau douce et de celle sur la pêche maritime. Elle est définie par l'arrêté n°615/IM du 1er Juillet 1955 modifié par l'arrêté préfectoral n°2021/2616 du 17/12/2021. Les opérations en aval de la limite de salure des eaux doivent faire l'objet d'une demande auprès de la Direction de la Mer Sud Océan Indien.

Localisation des stations de pêche :

	Commune	Bassin versant	Cours d'eau /Plan d'eau	Limite amont ⁴	Limite aval ⁴	Largeur lit mouillé (m)
1						
2						
3						
4						
5						
6						

5. Espèces visées

Ensemble des espèces de poissons et de macrocrustacés présentes dans les cours d'eau de la Réunion (cf. Arrêté du 7 septembre 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Réunion)

Liste plus restreinte d'espèces. Préciser ci-dessous :

Groupe ⁵	Nom commun	Nom scientifique	Stade	Quantité

⁴ Indiquer les coordonnées XY ainsi que le nom du lieu-dit le cas échéant

⁵ Crustacé / Poisson

6. Modalités de réalisation

Matériel de pêche utilisé ⁶	
Protocole mis en œuvre	
Directeur ou directrice de pêche	Identité : Liste des diplômes ou attestations justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations de pêche ⁷ :
Autres personnes susceptibles d'intervenir ⁸	

7. Durée de validité de l'autorisation

Date(s) prévue(s) d'intervention	
Durée de validité demandée ⁹	

⁶ L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures de l'arrêté ministériel du 02 février 1989, notamment la vérification annuelle du matériel par un organisme agréé.

⁷ Le directeur de pêche est responsable de l'état du matériel ainsi que de la formation des agents participant à la pêche. L'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié par l'arrêté du 8 novembre 2016 prévoit que la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération de pêche produise les diplômes ou attestations justifiant de ses connaissances ou de son expérience professionnelle, ou tout autre document permettant d'apprécier ses compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques.

⁸ Préciser entre parenthèses la structure si la personne est issue d'une autre structure que le demandeur.

⁹ Une autorisation est délivrée par opération, la durée ne pouvant excéder 5 années.

Je m'engage à :

respecter l'arrêté n°05-126/SG/DRCTCV portant interdiction dans le département de la Réunion de transport, reproduction, mise en vente, achat, cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage et l'arrêté n° 05-1777 /SG/DRCTCV, interdisant certaines espèces animales exotiques, dans le département de la Réunion et l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion.

respecter les prescriptions qui figureront dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de pêche, en particulier :

- mettre en œuvre les précautions sanitaires lors des opérations de pêche destinées à éviter la propagation de maladies entre bassins versants ;
- transmettre dans le délai de trois mois suivant la réalisation de la pêche un compte-rendu de pêche sous le format défini par la DEAL.

Fait à _____, le _____

Signature¹⁰ :

Demande à faire parvenir à la DEAL datée et signée :

- par mail à l'adresse peche.upema.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr
- ou par voie postale à l'adresse suivante :
DEAL - Service eau et biodiversité
2 rue Juliette Dodu - CS 4009
97443 Saint-Denis

Pièces à joindre à votre demande :

- plan de situation au 1/25 000ème avec indication précise des stations et limites amont et aval des points de pêche
- documents justifiant des compétences scientifiques et techniques du directeur ou de la directrice de pêche, nécessaires à la réalisation des opérations (si pas déjà fournis lors d'une précédente demande)

10 Pour remplir sous Acrobat Reader : Outils / Remplir et signer / Signer soi-même